



Extrait des
STATUTS REFONDUS DU CANADA.

C A P. } X L.

Acte concernant les émigrés et la quarantaine.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

ÉMIGRÉS.—TAXE IMPOSÉE SUR EUX.

1. Il sera établi, prélevé et perçu une taxe, payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du Royaume-Uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés de ces lieux; et cette taxe sera d'une piastre pour chaque passager ou émigré âgé de plus d'un an, embarqué dans un port quelconque du Royaume-Uni, avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté au port où le vaisseau a reçu son acquit, ou dans tout autre port d'Europe, avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière de ce port,—et d'une piastre et cinquante centins, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette sanction.

2. La dite taxe sera payée par le maître ou commandant du vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au percepteur des douanes du port de cette province où tel vaisseau est d'abord entré, et au temps même où se fait cette première entrée qui devra contenir le nombre des passagers qui sont actuellement à bord du vaisseau; et nulle telle entrée ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir un effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payé comme susdit; mais nul enfant au-dessous de l'âge d'un an ne sera compté au nombre des passagers;

3. Toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par une personne dans le Royaume-Uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire général de Sa Majesté, ou autre officier en charge de la caisse